

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié-prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45.20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE****1987**

- 20 mai..... Décret n° 87-861 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 500
- 20 mai..... Décret n° 87-862 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 500

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**1987**

- 10 janvier..... Arrêté ministériel n° 508 M.F.A.-D.R.C.E.L. fixant l'organisation de la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation 500
- 15 janvier..... Arrêté ministériel n° 721 M.F.A.-D.R.C.E.L. fixant l'organisation de la Direction de Contrôle, Etudes et Législation 501

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**1988**

- 4 juin..... Décret n° 85-610 accordant la nationalité sénégalaise à M. Jacques Marie Nzeunkwa avec dispense de l'incapacité d'accès à la Fonction publique 502

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**1987**

- 26 mars..... Décret n° 87-388 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, situé en bordure de la route de Kombéré, en vue de son attribution par voie de bail à M. Germaine Pendo Ndoyo 503

- 26 mars..... Décret n° 87-389 décrétant d'utilité publique le projet de traitement de fibres textiles de Kora et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national de Kombéré, d'une contenance de 5 hectares, en vue de son attribution par voie de bail à la Société Industrielle du Sac 503

1987

- 26 mars..... Décret n° 87-383 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis, quartier Diamagubna, d'une superficie de 242 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Talla Sall 503
- 9 février..... Arrêté n° 1715 M.C.F. instituant un cultus local à produire en cas de soumission à un marché administratif 503

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION**1987**

- 28 janvier..... Arrêté présidentiel n° 1153 M.P.C. portant agrément de Vacuum Coating au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 504
- 28 janvier..... Arrêté présidentiel n° 1167 M.P.C. portant agrément de la Société Industrielle d'Aménagement urbain du Sénégal (S.I.A.S.) au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 504
- 8 mars..... Arrêté présidentiel n° 3566 M.P.C. portant agrément du projet d'exploitation maraîchère à Kour Yérin au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981) 504
- 6 mars..... Arrêté présidentiel n° 3568 M.P.C. portant prorogation des dispositions prévues à l'article 5, alinéa 1, de l'arrêté n° 8982 du 5 août 1982 portant agrément de l'Hôtel MIRAMAR 505
- 6 mars..... Arrêté présidentiel n° 3569 M.P.C. portant prorogation des dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté n° 3895 agréant la SOCOSAC au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981) 505

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**1987**

- 26 mars..... Décret n° 87-342 portant promotion et nomination dans l'Ordre des Palmes académiques pour l'année 1986-1987 à titre étranger 506

PARTIE NON OFFICIELLE

Annuaire 506

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 87-661 du 20 mai 1987

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Alain Carrique, instructeur mécanicien à l'Ecole de l'Armée de l'Air.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1987.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 87-662 du 20 mai 1987

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Commandant Henry Hay, chef de détachement, pilote instructeur à l'Ecole de l'Armée de l'Air.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1987.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTES MINISTÉRIELS portant organisation de différentes directions des Forces armées

Par arrêté ministériel n° 508 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 10 janvier 1987 :

Chapitre premier

Mission

Article premier. — Dans le cadre de ses attributions, telles que définies à l'article 12 du décret n° 84-944 du 24 août 1984, la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation assure l'administration des personnels militaires d'active et de réserve en vue d'en obtenir le meilleur rendement et d'en préserver le moral.

A ce titre, elle prépare les plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation et en contrôle l'exécution.

Chapitre 2

Composition

Art. 2. — La Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation comprend :

- une Division Recrutement, Mobilisation;
- une Division Administration;
- une Division Effectifs, Personnels;
- un Bureau Moyens;
- des centres régionaux de Mobilisation.

Art. 3. — La Division Recrutement, Mobilisation est chargée :

- de procéder au recensement et au recrutement des jeunes sénégalais; et à ce titre :
 - instruit les demandes de sursis;
 - élabore le plan d'incorporation du contingent annuel et fractionne les recrues à l'entrée;
 - fixe les quotats répartis à la sortie des centres d'instruction;
 - ouvre les registres matricules;
 - établit les pièces matricules;
 - incorpore les engagés au titre des écoles militaires et des formations spéciales;
 - de suivre la situation des personnels d'active grâce aux avis de mutation envoyés par les corps et services;
 - d'élaborer la politique d'emploi de ressources en réservistes, selon les modalités fixées par instructions du Ministre;
 - de préparer la mobilisation;
 - d'établir les directives pour la mise sur pied des formations mobilisables;
 - d'administrer et de gérer le personnel des réserves;
 - de gérer les psychotechniciens.

Elle comprend :

- un Bureau Recrutement;
- un Bureau Mobilisation.

Art. 4. — La Division Administration est chargée :

- d'élaborer les directives annuelles sur l'avancement des personnels d'active et de réserve;

— de procéder à des études sur l'élaboration ou la refonte des textes réglementaires concernant le statut et l'administration des personnels d'active;

— d'assurer l'administration générale des personnels d'active conformément aux dispositions statutaires les régissant, notamment en ce qui concerne :

- l'intégration ou la réintégration dans les Forces armées;
- le rappel et le maintien en situation d'activité;
- l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière;
- le transfert, le détachement et la mise en position hors cadres;
- l'admission à la retraite;
- la préparation de la prise des mesures résultant des propositions de la commission de réforme, en ce qui concerne les personnels militaires, après avis du commandement;
- le fusionnement des travaux d'avancement des officiers et des sous-officiers et la préparation des tableaux d'avancement qui en découlent.

Elle comprend :

- un Bureau Etudes;
- un Bureau Administration.

Art. 5. — La Division Effectifs-Personnels est chargée :

— de contrôler la situation et la répartition des effectifs des différentes catégories de personnels militaires;

— d'établir le bilan et l'inventaire des besoins et ressources pour la gestion des personnels, en liaison avec le commandement;

— d'étudier annuellement les volumes des personnels à nommer au grade supérieur;

— d'assurer l'administration générale des personnels d'active conformément aux dispositions statutaires les régissant, notamment en ce qui concerne :

- les sanctions particulières à l'égard des officiers et des sous-officiers;
- les nominations des officiers aux emplois de commandement et dans certaines fonctions;
- les changements de classement;
- la démission, la mise en disponibilité et la résiliation des contrats;
- l'établissement des autorisations de mariage et de sortie du territoire;
- l'élaboration, la diffusion et la mise à jour de l'annuaire des officiers et sous-officiers de carrière, en liaison avec le commandement.

Elle comprend :

- un Bureau Effectifs-Personnels;
- un Bureau Prévision, Planification.

Art. 6. — Le Bureau « Moyens » est chargé d'assurer :

— le suivi administratif des personnels relevant de la Direction;

— la gestion des crédits et matériels techniques affectés au service;

— l'archivage de la documentation et des fichiers.

Art. 7. — L'action de la Direction des Personnels militaires et de la mobilisation est prolongée au niveau de chaque zone militaire par un centre régional de mobilisation dirigé par un officier supérieur désigné par le Commandement pour ser-

vir de relais direct à la Division Recrutement-Mobilisation, en matière de gestion de mobilisation des éléments de réserve.

A ce titre, le centre régional de Mobilisation est spécialement chargé :

— de tenir un fichier regroupant tous les réservistes qui seront classés suivant les zones de compétence des brigades de gendarmerie;

— de contrôler périodiquement les registres contrôles-navette détenus par ces brigades;

— de mettre à jour le fichier, après réception des listes de contingent et des fascicules de mobilisation;

— d'acheminer ces documents ainsi que les ordres de convocation éventuels des réservistes aux brigades de gendarmerie concernées;

— d'assurer l'instruction des jeunes soldats et la sensibilisation des réservistes sur le problème de la mobilisation, afin de permettre le respect de la réglementation en matière de déplacement sur le territoire national.

Chapitre 3

Dispositions finales

Art. 8. — L'organisation interne, et les règles de fonctionnement des différents organismes visés aux articles 3, 4 et 5 sont fixés en tant que de besoin par des instructions diffusées par la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation, après approbation du Ministre.

Art. 9. — Les effectifs et les dotations de la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation sont fixés par un TED édité par le Directeur, en liaison avec le commandement.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 11. — Le Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Par arrêté ministériel n° 721 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 15 janvier 1987 :

Chapitre premier

Mission, composition

Article premier. — Dans le cadre de ses attributions, telles que définies par l'article 4 du décret n° 84-944 du 24 août 1984, la Direction de Contrôle, Etudes et Législation assure, d'une manière générale, le contrôle, a priori ou a posteriori, de la conformité et de la régularité des actes administratifs, à tous les niveaux.

A ce titre, elle :

— propose au Ministre, toutes mesures destinées à prévenir ou à redresser les manquements constatés et peut, à cet effet, effectuer toute mission de contrôle et procéder à toute investigation auprès de tout organisme ou service du département, sur instructions du Ministre, et en obtenir les communications ou renseignements qu'elle juge utiles;

— examine et vise, avant leur introduction dans le circuit d'approbation, tous avant-projets de textes ou décisions élaborés par l'ensemble des directions ou services dépendant du Ministère qui les lui soumettent préalablement;

— prépare l'avis du Ministre sur les projets de textes à caractère législatif ou réglementaire pour lesquels il est consulté.

La Direction de Contrôle, Etudes et Législation est, en outre, chargée :

— de procéder à toute étude portant sur des questions pouvant, à divers titres, intéresser le Département des Forces armées ;

— d'élaborer, sur instructions du Ministre, tout projet de texte à caractère législatif ou réglementaire, éventuellement en liaison avec les organismes concernés ;

— d'instruire et de suivre toute question relevant du contentieux et intéressant le Ministère des Forces armées et, à ce titre, assure notamment le suivi, en relation avec les services intéressés des Finances et du département, de la liquidation des pensions militaires ;

— d'assurer la liaison entre le Ministère et l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, et de suivre toutes questions permettant au Ministre d'exercer son pouvoir de tutelle sur cet établissement.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 84-944 du 24 août 1984, la Direction de Contrôle, Etudes et Législation, outre son secrétariat, comprend :

— une Division Contrôle, Législation ;

— une Division Etudes-Contentieux ;

— une Division Etudes, Contentieux ;

— un Bureau des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Art. 3. — Le Directeur du Contrôle, Etudes et Législation est assisté d'un officier adjoint notamment chargé du suivi du fonctionnement de l'ensemble du service.

Art. 4. — La Division Contrôle, Législation participe au contrôle juridique des actes et des projets émanant des directions ou autres organismes de l'Administration centrale et fait rapport de ses observations au Directeur. Elle est plus spécialement chargée :

— de collecter, centraliser et d'exploiter les communications et renseignements utiles au contrôle et à la prise de mesures destinées à prévenir ou à redresser les manquements éventuels ;

— de vérifier la conformité juridique des actes, projets ou décisions et les soumettre au visa du Directeur ;

— de participer à l'élaboration des projets de texte à caractère législatif ou réglementaire, sur instructions du Directeur ;

— de finaliser les avant-projets d'actes émanant de l'Administration centrale, avant leur introduction dans le circuit d'approbation.

Elle comprend :

— un Bureau « Contrôle » ;

— un Bureau « Législation ».

Art. 5. — La Division Etudes, Contentieux participe à toute étude portant sur des questions de tous ordres intéressant le département des Forces armées. Elle est plus spécialement chargée :

— d'examiner toute question pouvant aider à préparer l'avis du Ministre sur les projets de textes à caractère législatif et réglementaire pour lesquels le département est consulté ;

— d'examiner tous projets d'actes portant sur l'organisation et le fonctionnement des Forces armées ;

— de centraliser, d'instruire et de suivre toutes les affaires contentieuses susceptibles d'engager la responsabilité du département ou mettant en jeu les intérêts collectifs ou individuels des personnels militaires ;

— de réaliser, centraliser, diffuser et d'archiver toute la documentation appropriée pour mener à bien les études et recherches requises ;

— de suivre toutes affaires portant sur l'organisation et le fonctionnement des écoles, notamment les concours, examens, conseil de discipline ou de classe ;

— de tenir à jour le fichier central des actes et des visas ;

— de conserver les archives du service.

Elle comprend :

— un Bureau « Etudes » ;

— un Bureau « Contentieux » ;

— le Fichier central.

Art. 6. — Le Bureau des Pensions, directement rattaché au Directeur est chargé :

— d'instruire et de suivre les dossiers contentieux des pensions, en liaison avec les services compétents de la Direction de l'Intendance, du Service de Santé des Forces armées et de la Direction des Pensions et Rentes viagères du Ministère des Finances ;

— de suivre les opérations de liquidation des pensions au niveau des services concernés du département et de celui des Finances.

Art. 7. — Le Bureau des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, directement rattaché au Directeur, est chargé :

— d'assurer la liaison entre le département et l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pour les besoins de l'exercice du pouvoir de tutelle sur cet établissement ;

— de participer à l'exploitation des rapports d'inspection de l'Office établis par les services de contrôle ;

— de représenter le Ministre aux conseils d'administration de l'Office ;

— d'étudier toute action tendant à améliorer la situation matérielle des anciens combattants et anciens militaires retraités.

Chapitre 2

Dispositions finales

Art. 8. — L'organisation interne et les règles de fonctionnement des différentes cellules visées aux articles 4 à 7 sont fixées, en tant que de besoin, par des instructions diffusées par la Direction de Contrôle, Etudes et Législation.

Les effectifs et les dotations sont fixés par un TED édité par l'Etat-Major général des Armées, en liaison avec la Direction.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 85-618 du 4 juin 1985

accordant la nationalité sénégalaise à M. Jacques Mariel Njouankeu avec dispense de l'incapacité décennale d'accès à la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée, notamment en ses articles 11 à 17 ;

Vu la requête de l'intéressé ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui précise, notamment que le requérant, enseignant à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar depuis 1977, a rendu et est susceptible de rendre au Sénégal des services importants ;

DECRETE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à M. Jacques Mariel Nzouankeu, né le 26 décembre 1938 à Manjo (République du Cameroun), demeurant à Dakar, Fenêtre Mermoz, bâtiment B, appartement 110.

Art. 2. — M. Jacques Mariel Nzouankeu est relevé de l'incapacité décennale d'accès à la Fonction publique.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 87-353 en date du 26 mars 1987 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 84-573 du 30 juillet 1984, d'un terrain du domaine national situé en bordure de la route de Cambérène, d'une contenance de 7.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Ousmane Penda Ndiaye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-362 en date du 26 mars 1987 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, le projet de réalisation d'une usine de traitement de fibres de Kénaï dans la Communauté rurale de Paoskoto.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 84-573 du 30 juillet 1984 portant application de la loi n° 84-46 du 17 juin 1984 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Paoskoto, d'une contenance de 5 ha, en vue de son attribution par voie de bail à la Société industrielle du Sac, BP. 100 à Kaolack, qui se propose d'y réaliser le projet visé à l'article premier.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-363 en date du 26 mars 1987 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 84-573 du 30 juillet 1984 portant application de la loi n° 84-46 du 17 juin 1984 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Saint Louis, quartier Diamaguène (Sor), d'une superficie de 242 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Ialla Sall, demeurant audit quartier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 1715 M.E.F. en date du 9 février 1987 instituant au *quitus fiscal* à produire en cas de soumission à un marché administratif.

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982, tout candidat doit, pour pouvoir valablement souscrire à un marché public, produire un *quitus fiscal* délivré par la Direction générale des Impôts et des Domaines et visé par le Receveur général du Trésor ou le Trésorier payeur régional du lieu de soumission du marché et du domicile fiscal de l'intéressé.

Art. 2. — L'attestation valant *quitus fiscal* doit indiquer, visa des services fiscaux à l'appui, que le candidat est en règle au point de vue de l'assiette et du recouvrement :

- des impôts sur les salaires retenus à la source;
- des impôts sur le revenu;
- des anciennes contributions;
- des impôts et taxes indirects.

Art. 3. — L'attestation est valable pour une durée de trois mois à compter de la date d'apposition du visa du Receveur général du Trésor ou du Trésorier payeur régional du domicile fiscal du candidat.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n° 2541 du 7 mars 1986 sont abrogées.

Art. 5. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

République du Sénégal

Ministère de l'Economie et des Finances

ATTESTATION

relative aux marchés administratifs

Les soussignés certifions que

Adresse

N° de compte contribuable

Catégorie de la patente

Valeur locative retenue pour le calcul de la patente
est en règle au point de vue de l'assiette et du recouvrement des impôts sur le revenu, des anciennes contributions, des taxes indirectes, de tous autres impôts directs, indirects et taxes assimilées.

Visa de l'Inspecteur régional des contributions	Visa Service Retenue à la Source	Visa de l'Inspecteur des Contributions directes	Visa du contrôleur chargé des anciennes contributions	Visa du Receveur des Taxes indirectes
Visa du Receveur général du Trésor ou du Trésorier payeur régional du lieu de soumission au marché.		Visa du Receveur général du Trésor ou du Trésorier payeur régional du domicile fiscal.		

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRESIDENTIELS portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur.

Par arrêté présidentiel n° 1153 M.P.C. en date du 26 janvier 1987 :

Article premier. — Le programme d'investissement de Vacuum Cooling, objet de sa demande en date du 14 juillet 1986, est agréé au régime de faveur (loi n° 81-51 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'acquisition d'infrastructures destinées à la protection, au traitement, au conditionnement et au transport de produits maraichers.

Art. 3. — Vacuum Cooling s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 87.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, Vacuum Cooling devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 35 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Vacuum Cooling bénéficiera, pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Vacuum Cooling bénéficiera, pendant une période de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — Vacuum Cooling bénéficiera pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 8. — Vacuum Cooling bénéficiera pendant une période de cinq ans, des avantages suivants :

- exonération de la contribution des patentes;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 1167 M.P.C. en date du 26 janvier 1987 :

Article premier. — Le programme de la Société industrielle

d'Aménagement urbain du Sénégal (SIAS), objet de sa demande du 8 août 1986, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'aménagement de la Communauté urbaine de Dakar avec des perspectives d'extension dans les autres capitales régionales.

Art. 3. — La SIAS s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimal de 3,7 milliards de francs C.F.A.

Art. 4. — La SIAS bénéficiera pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 5. — La SIAS bénéficiera pendant cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 6. — La SIAS bénéficiera pendant cinq ans de l'exonération de la contribution des patentes.

Art. 7. — Les personnes physiques ou morales ayant effectué des investissements en capitaux dans la SIAS bénéficieront selon les conditions définies par le Code des Investissements des avantages prévus par l'article 29 de la loi n° 81-50 du 10 juillet 1981.

Art. 8. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 4 ci-dessus est établie en collaboration avec les services techniques compétents, soumis à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 9. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 3586 M.P.C. en date du 6 mars 1987 :

Article premier. — Le programme d'Exploitation maraîchère à Keur Yerim, objet de sa demande en date du 18 janvier 1986, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte une exploitation maraîchère située à Keur Yerim dans la Région de Louga par Serigne Moustapha Bassirou Mbacké. Les cultures visées sont la pomme de terre, le pastèque, l'arachide de bouche et le chou hivernal.

Art. 3. — L'Exploitation maraîchère à Keur Yerim s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 219.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, l'Exploitation maraîchère à Keur Yerim devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre créer un minimum de 69 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — L'Exploitation maraîchère à Keur Yérin bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — L'Exploitation maraîchère à Keur Yérin bénéficiera pendant une période de cinq ans l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — L'Exploitation maraîchère à Keur Yérin bénéficiera pendant une durée de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur le véhicule utilitaire accordé par le Comité interministériel des Investissements. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — L'Exploitation maraîchère à Keur Yérin bénéficiera pendant une période de trois ans :

a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 9. — L'Exploitation maraîchère à Keur Yérin bénéficiera pendant une période de huit ans, des avantages suivants :

— exonération de la contribution des patentes;

— exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés

Art. 10. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 3568 M.P.C. en date du 6 mars 1987 :

Article premier. — L'Hôtel MIRAMAR bénéficiera, pendant un an de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 2. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 1 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 3569 M.P.C. en date du 6 mars 1987 :

Article premier. — La Société commerciale et industrielle du Sac (SOCOSAC) bénéficiera pendant une période d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter, du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 2. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 3 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 87-342 du 23 mars 1987

portant promotions et nominations dans l'Ordre des Palmes académiques pour l'année 1984-1985 à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-1280 du 3 décembre 1974 instituant un Ordre des Palmes académiques, modifié par le décret n° 83-768 du 22 juillet 1983;

Vu le décret n° 85-011 du 4 janvier 1985 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 85-419 du 19 avril 1985 portant répartition des contingents de décoration dans l'Ordre des Palmes académiques au titre de l'année 1984-1985;

Vu le décret n° 85-420 du 19 avril 1985 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Palmes académiques;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Palmes académiques sur présentation du Ministre de l'Éducation nationale;

Sur présentation du Ministre de l'Éducation nationale,

DECRETE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre des Palmes académiques.

Ministère de l'Education nationale

MM. Joseph Leif à Russange (Mouille), inspecteur général de l'Instruction publique, 2, rue Garbon, Paris 15^e;
Félix Brigaud, ancien Directeur du C.R.D.S. Saint-Louis (Sénégal).

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre des Palmes académiques.

Ministère de l'Education nationale

MM. Henry Gravrand, révérend père curé, doyen de Mbour, Mission catholique Mbour;
Fernand Simon Nakache, conseiller technique au Ministère de l'Education nationale;
Mohamed Hachemi Saadi, conseiller technique au Ministère de l'Education nationale.

Ministère de la Jeunesse et des Sports

M. Jean Baptiste Cerruti, conseiller technique au Ministère de la Jeunesse et des Sports, Dakar.

Art 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre des Palmes académiques :

Ministère de l'Education nationale

MM. Martin Fanghaenel, Directeur général, Foster Parents Plan à Saint-Louis, Sénégal;
Père Armel Duteil, Père responsable du Centre d'accueil rue Duret Saint-Louis;
Ribière Claude, président fondateur de l'Association France-Afrique-Madagascar, 7, avenue Victor Hugo, 84200, Carpentras (Vaucluse) France;
Doublier Gilles, A.T.F.D.C.E.S., Ministère de l'Education nationale, Dakar;
Martin Victor Henry Jospheh, Chercheur, 17, rue Louis Morad 75014 Paris;
Charles Becker, chercheur, n° 23, Cité Salins, Kaolack;
Demouge Gérard Raymond, conseiller technique au Ministère de l'Education nationale;
Roger Binaux, professeur agrégé de sciences naturelles au Lycée Demba Diop, Mbour;
Révérend père Jean Delcourt, Diocèse de Dakar;
Micheline Roberte Briantais, (ex-épouse Guèye), Directrice de l'Ecole franco-sénégalaise Point-E, Dakar;
Frère Roy Gérard, éducateur, Directeur du Collège Pie XII, Kaolack;
Boubacar Diallo, professeur de mathématiques au Lycée Djignabo, Ziguinchor;
Père Michel Emile Girardot, Directeur diocésain de l'Enseignement privé catholique, Saint-Louis;
Annick Jeanne Irani née Jaffre, professeur de sciences naturelles à la Maison d'Education « Mariama Bâ », Gorée;
Françoise le Tinnier, professeur d'anglais à la Maison d'Education « Mariama Bâ », Gorée;

MM. Père Jacques Paul Jules Elic Dutrey, Directeur diocésain de l'Enseignement privé catholique de Kaolack;

Svetlana Ouchakova épouse Plenet, professeur de mathématiques au Lycée John F. Kennedy, Dakar;

Loubra Bourgi, professeur d'espagnol au Lycée John F. Kennedy, Dakar;

Charlette Martiel née Lescombe, professeur au Lycée John F. Kennedy, Dakar;

Alain Raissigui, professeur de lettres au Lycée Blaise Diagne, Dakar;

Michèle Jeanne Grisoni, professeur de lettres modernes à la Maison d'Education « Mariama Bâ » Gorée;

M^{me} Yannick Jonquet née Alais, professeur de sciences physiques à la Maison d'Education « Mariama Bâ », Gorée;

Sœur Josiane Rarquin, infirmière responsable de la Banque de Sang, Saint-Louis (Sénégal);

MM. Frère Romuald Picard, ancien Directeur de l'Enseignement catholique, Dakar;

Jean Baptiste Fournier ingénieur, conseiller technique au Ministère de la Recherche scientifique, Dakar;

Ministère de la Jeunesse et des Sports

M. Jean Marc Rochez, professeur à l'INSEPS, Dakar.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1987.

Abdou DIOUF

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
38, boulevard de la République, Dakar

REALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE D'UNE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Sambaré Diop, principal clerc de notaire, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 30 avril et 15 juillet 1985, enregistré à Dakar II, bordereau n° 94-2, le 17 juillet 1985, volume 15, folio 60, case 1413, aux droits de 800.000 francs C.F.A., il a été constaté que suivant arrêté du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat n° 788-M.D.I.A.-D.I. du 5 mars 1985, il a été enregistré la déclaration aux termes de laquelle un accord pour la mutation au nom de M. Ghassane et M^{me} Souraya Omais de la boulangerie répertoriée sous le n° 64-R.C.V., initialement exploitée par M^e Ibrahim Safieddine à Pikine, route des Niayes est autorisée à exercer la boulangerie mutée à leurs noms, connu sous le nom « MEDINA MOUNAWARA ».

En conséquence de ce qui précède, les parties déclarent que la condition suspensive stipulée dans l'acte de cession du 7 février 1985, est réalisée définitivement.

Avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente, pratiquées par acte extra-judiciaire seront reçues à Dakar en l'étude de M^e Thiam, notaire, où elle a fait à cet effet élection de domicile jusqu'à expiration du délai de dix jours qui suivra la dernière insertion en date des trois publications.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Afrique nouvelle » n° 1886 et 1887 du 28 août au 10 septembre 1985 et n° 1888 en date du 11 au 17 septembre 1985.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
33, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES TECHNIQUES DE COMMUNICATION "SENETEC"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 de francs C. F. A.
Siège Social : HLM Patte d'Oie Villa N° 2 - DAKAR
R. C. N° 85 B 188

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 14 juin 1985, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- 1° l'étude et l'ingénierie :
 - des réseaux de télécommunication et de télématique;
 - des chaînes de radio et de télévision;
 - des circuits vidéo et de télédistribution;

2° la représentation, le montage, l'installation, la commercialisation de matériel électronique en général, spécialement dans le domaine des télécommunications, de l'audiovisuel et de la micro-informatique;

3° la maintenance des appareils électroniques et la vente de composants électroniques et électriques;

4° la conception et la fabrication des messages et produits audiovisuels ainsi que leur distribution.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES TECHNIQUES DE COMMUNICATION » en abrégé « SENETEC ».

Son siège social est fixé à Dakar, HLM Patte d'Oie, villa n° 2.

Sa durée est fixée à 50 années à compter du 14 juin 1985 et expirera donc le 13 juin 2035 sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Issa Samb, demeurant à Dakar, HLM Patte d'Oie n° 2 est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 4535 en date du 22 juillet 1985.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République à Dakar

BAMACO

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.
Siège social : Provisoirement Avenue Jean Jaurès n° 26 - DAKAR
R C DAKAR N° 86-B-6

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 29 août 1985, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet tant au Sénégal qu'à l'étranger :

- le transport de personnes, de denrées et de toutes marchandises et généralement le transport sous toutes ses formes;
- toutes activités touristiques;
- la création et l'exploitation de restaurants, l'importation et l'exportation de tout matériel afférent à la restauration;
- l'exploitation de terrains agricoles et maraichers;
- le traitement, la transformation et le conditionnement, la commercialisation par tous moyens de ces produits;
- l'achat, la vente et l'entretien de bétail;
- l'élevage en ranch dudit bétail et de tous produits dérivés;
- la commercialisation dudit bétail et de tous produits dérivés;
- et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La société a pris la dénomination sociale de « BA. MA. CO ».

Le siège social est fixé provisoirement à Dakar, avenue Jean Jaurès n° 26.

Sa durée est fixée à 50 années à compter de la constitution définitive de la société sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à 2.500.000 francs CFA. Il est divisé en 500 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés à raison de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M^{me} Liliane Danièle Bonaccorsi, demeurant à Dakar est nommée gérante de la société avec la signature sociale.

Elle jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1986.

Sus le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Afrique nouvelle » n° 1905 en date du 22 janvier 1986.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire,
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE L'ALIMENTATION "SOSENAL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs C.F.A.
Siège social : 97, Avenue Peytavin, B P 902 - DAKAR
R C DAKAR N° 86-B-253

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Doudou Salmoné Fall, greffier en chef près la Cour suprême, substituant M^e Papa Ismaël Kâ, notaire titulaire audit lieu, absent du territoire sousigné, le 30 septembre 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 369-4, le 3 octobre 1986, volume 1, folio 38, case 775 aux droits de 12.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- l'exploitation de boulangerie, pâtisserie;
- l'importation, l'exportation, la vente, l'achat de tous produits et marchandises;
- le commerce en général;
- la représentation, le courtage de tous produits et marchandises de toute nature et de toute provenance;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE L'ALIMENTATION en abrégé « SOSENAL ».

Son siège social est fixé à Dakar, 97, avenue Peytavin, B.P. 902.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs CFA. Il est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 60 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

La société est gérée par MM. Aliou Kébé et Moustapha Niane qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Extrait pour mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, 36 boulevard de la République, Dakar.

SELEME INTERNATIONAL TRADE S. I. T.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège Social : 3, Rue Escarfait - DAKAR
R. C. N° 84 B 234

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 16 août 1984, dont un exemplaire est déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 23 août 1984, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations généralement quelconque pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la consignation, le magasinage, le warantage, le transit, le transport de tous produits, marchandises, denrées, et, objets de toute nature et de toutes provenances.

— toutes opérations, représentation, commissions et courtage relatives à ces produits, marchandises, denrées et objets ;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles ;

— toutes opérations de transit, de manutention, d'entrepôt et de consignation de marchandises, produits, denrées, matériaux, et objet, ainsi que toutes opérations de groupage, dédouanement à l'entrée et à la sortie pour la société ou pour des tiers.

— l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, industriels et immobiliers.

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, et d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériels, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature.

— la création d'agences commerciales dans toutes parties du monde.

— la participation dans toutes entreprises similaires.

— et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement, ou de le rendre plus rémunérateur.

La société a pris la dénomination sociale de « SELEME INTERNATIONAL TRADE ».

Son siège social est fixé à Dakar 3, rue Escarfait.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, sans le consentement des associés.

La société est administrée et gérée par un gérant unique, nommé statutairement.

M. Ettore Bianchi, directeur de société, demeurant à Dakar, rue de Ngor est désigné comme gérant.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire des associés peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le annonces légales du journal « Le Soleil » n° 4358 du 6 novembre 1984.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 16 août 1984.

Pour extrait et mention :

M^e Thiam, notaire

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire,
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENTS ET DE COMMERCE AFRIQUE "SECOM - AFRIQUE"

Société à responsabilité limitée au capital social de 7.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 27, rue Jules Ferry - DAKAR
R.C. DAKAR N° 86-B-257

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Doudou Salmone Fall, greffier en chef près la Cour suprême, substituant M^e Papa Ismaël Kâ, notaire titulaire audit lieu absent du territoire le 26 septembre 1986, enregistré à Dakar III, bordereau n° 383-1, le 6 octobre 1986, volume I, folio 38, case 789, aux droits de 149.500 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- toutes études et équipements dans les domaines ci-après :
- électricité, électronique industrielle et tertiaire;
- haute, moyenne et basse tension;
- hydraulique urbaine, rurale et assainissement;
- télécommunication, mécanique générale;

— représentation et distribution de tous matériels et produits dans les domaines industriel, agricole, tertiaire;

— toute activité se rattachant directement à celles ci-dessus : transport, transit, négoce installation, entretien, réparation, etc.

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENTS ET DE COMMERCE - AFRIQUE, en abrégé « SECOM - AFRIQUE ».

Le siège social est fixé à Dakar 27, rue Jules Ferry, B.P. 3333.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 7.500.000 francs CFA, il est divisé en 1.500 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 1.500 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

La société est gérée par MM. Cheikh Tidiane Ndiaye et Djibril Sy, qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
38, boulevard de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Sambaré Diop, principal clerc de notaire assermenté et habilité à cet effet, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar le 25 juillet 1985 enregistré à Dakar II le 26 juillet 1985, volume 15, folio 61, case 147, aux droits de 1.000 francs CFA, M^{me} Mama Awa Mbacké, ménagère, demeurant à Dakar Colobané près de l'Ambassade de la Mauritanie, a cédé et vendu sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur de l'autorisation des autorités compétentes à M. Thierno Diop, commerçant, demeurant à Dakar, marché Sandaga, 3, avenue Emile Badiane, un fonds de commerce de boulangerie, connu sous le nom de « BOULANGERIE KHADIMOU RASSOUL », sis et exploité à Dakar (Grand-Yoff, cité Millionnaire, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 82 A 942, délivré le 27 mai 1982, comprenant :

— aux éléments incorporels, à concurrence de 500.000 francs CFA;

— et aux matériels servant à son exploitation, à concurrence de 1.925.000 francs CFA.

Soit au total : 2.425.000 francs CFA.

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.425.000 francs CFA que M. Thierno Diop, acquéreur a payé comptant hors la vue du notaire soussigné à M^{me} Mame Awa Mbacké cessionnaire qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, sans réserve, avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

L'entrée en jouissance est fixée à partir de la même date, par la prise de possession réelle. L'acquéreur aura la pleine propriété du fonds de commerce et le droit de choisir toute autre enseigne commerciale qu'il lui plaira.

Les oppositions, s'il y a lieu devront être faites au siège social du fonds vendu ou élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Afrique nouvelle » n°s 1886 et 1887 du 28 août au 10 septembre 1985 et n° 1888 en date du 11 au 17 septembre 1985.

Deux expéditions de l'acte seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

M^e DIOP, par intérim.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

36, boulevard de la République, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar du 5 février 1985, reçu le 5 février de la même année par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, enregistré à Dakar II, le 8 février 1985, bordereau n° 914-3, volume 15, folio 31, case 696, la « SOCIÉTÉ AFRICAINE DES INDUSTRIES DU BATIMENT », société anonyme au capital de 100.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Dakar, route de Colobane où elle est immatriculée au registre du commerce sous le n° 6244-B, a apporté à la « SAIB-BOIS », société anonyme en cours de constitution, un établissement industriel et commercial de scierie, menuiserie, ébénisterie exploité à Dakar, route de Colobane, comprenant le nom commercial « SAIB », la clientèle, l'achalandage et tous éléments incorporels y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, les approvisionnements en matières premières, produits semi finis et produits finis ainsi que les valeurs réalisables et disponibles, pour une valeur totale de 351.964.244 francs CFA.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions et pris en charge d'un passif commercial de l'apporteur par la SAIB-BOIS.

La Société « SAIB-BOIS » est propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du 31 mai 1985, et a pris en charge les opérations actives et passives se rapportant à l'exploitation, depuis le 1^{er} octobre 1984.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire, auprès du greffe du Tribunal de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Pour insertion légale

M^e Thiam, notaire

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

RMO - SENEGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 46, rue Amadou Assane NDOYE - DAKAR

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 17 juillet 1985, en cours d'enregistrement, reçu le 19 juillet 1985 par le notaire soussigné, il a été constitué sous la dénomination « RMO-SENEGAL », une société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, République du Sénégal, et à Assane Ndoye, et pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes activités de services en matière de personnel, nécessaires au fonctionnement, à la création et au développement de toutes entreprises quel qu'en soit l'objet ;

— plus particulièrement la mise en place de structures de formation, d'études et d'organisation permettant la mise à disposition sous toutes ses formes d'un personnel qualifié immédiatement opérationnel ;

— corrélativement le recrutement, la présentation, la délégation, à durée déterminée ou non, de toute main-d'œuvre nécessaire aux besoins de la clientèle dans les domaines les plus étendus ;

— la création et l'exploitation directe de toutes structures particulières de services liées à la formation continue, aux techniques créées ou à créer en matière de communication, transport et manutention, entretien et maintenance, enfin traitement et distribution de toutes informations à partir de tous moyens informatiques ;

— plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières nécessaires à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en permettre l'extension, y compris la prise, sous toutes les formes, d'intérêts et participations dans toutes entreprises ou sociétés sénégalaises ou étrangères.

II. — Les associés ont fait apports d'une somme globale de 5.000.000 francs CFA égale au montant du capital social.

III. — Sur les bénéfices, après dotation à la réserve légale, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur lesdits bénéfices de la période, les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou productifs d'intérêts.

IV. — Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 17 juillet 1985, en cours d'enregistrement, reçu le 19 juillet 1985 par le notaire soussigné, il a été décidé que la société serait gérée par M. Mamadou Ndoye, gérant de société, demeurant à Dakar République du Sénégal, villa 2523 HLM 5, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux expéditions de l'acte sous seings privés du 17 juillet 1985 ont été déposées au greffe du Tribunal de Dakar conformément au décret n° 78-780 du 23 juillet 1979.

Pour extrait et mention :

M^e Moustapha Thiam, notaire.